



QUARANTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 13 de l'ordre du jour



ELECTION DE MEMBRES HABILITES A DESIGNER UNE PERSONNE  
DEVANT FAIRE PARTIE DU CONSEIL EXECUTIF

A sa séance du 11 mai 1987, le Bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 102 du Règlement intérieur, a établi la liste suivante de 10 Membres, dans l'ordre alphabétique anglais, liste qui doit être transmise à l'Assemblée de la Santé en vue de l'élection de 10 Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif :

- Bangladesh
- Brésil
- Italie
- Japon
- Jordanie
- Malawi
- Mali
- Mauritanie
- Maurice
- Suède

De l'avis du Bureau de l'Assemblée, l'élection de ces 10 Membres assurerait une répartition équilibrée des sièges au Conseil exécutif.

= = =